



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Saint-Martin-d'Hères, le 24 juin 2025

Conseil d'Administration du mardi 24 juin 2025 **Délibération n°CA-2025-20**

Nature : RESSOURCES HUMAINES

Objet : Mise à jour des modalités d'attribution de la composante C2 du régime indemnitaire des enseignants chercheurs

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi 2020-1674 du 20 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 (LPR) ;

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;

Vu le décret n°2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Université Grenoble Alpes et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs, et notamment le 2°) de l'article 2, l'article 3 et l'article 7.IV ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;

Vu les lignes directrices de gestion ministérielles relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et chercheurs du bureau A1-2 de la DGRH du MESR du 18 janvier 2023 ;

Vu la délibération 2022-12 du 14 mars 2022 portant approbation des lignes directrices de gestion relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs ;

Vu l'avis du Comité social d'administration en date du 27 mai 2025 ;

Considérant ce qui suit :

En complément des Lignes Directrices de Gestion (LDG) nationales relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs, en date du 14 janvier 2022, Sciences Po Grenoble-UGA a adopté, par délibération, un cadre commun pour le déploiement de la composante C2 du **du régime indemnitaire des enseignants chercheurs (RIPEC)**.

A compter du 1er septembre 2022, cette composante C2 remplace, pour les personnels du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche exerçant des missions en lien avec la recherche, la prime

CONSEIL D'ADMINISTRATION

de charges administratives (PCA, titre II du décret n°90-50 du 12 janvier 1990) et la prime de responsabilités pédagogiques (PRP, décret n°99-855 du 4 octobre 1999).

Les fonctions et responsabilités ouvrant droit à la composante C2 sont déterminées par décision du chef d'établissement, conformément aux principes de répartition des primes définis par le Conseil d'Administration et aux Lignes Directrices de Gestion de l'établissement.

Dans le cadre de la nouvelle gouvernance mise en place au sein de l'établissement, il est nécessaire de mettre à jour les conditions d'attribution de la composante C2 du RIPEC, en tenant compte des nouvelles fonctions identifiées.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 - Bénéficiaires

La composante fonctionnelle C2 du RIPEC est attribuée à tout enseignant-chercheur ou assimilé (Maître de conférences, Professeur des Universités) occupant l'une des fonctions ou responsabilités éligibles mentionnées à l'article 3 ci-après.

Conformément aux LDG nationales, la composante C2 peut être attribuée à des personnes n'étant pas juridiquement affectées à l'établissement, dès lors qu'elles y exercent des fonctions ou responsabilités spécifiques qui ne relèvent pas de leur employeur principal.

Sont exclus réglementairement du bénéfice de la C2 du RIPEC, les Professeurs agrégés (PRAG), les Professeurs certifiés (PRCE) ainsi que les enseignants associés (PAST – MAST).

Article 2 - Plafonds

Le montant de la composante C2 est plafonné par arrêté ministériel par groupes (G1, G2, G3) de fonctions ou de niveaux de responsabilité, selon les valeurs indiquées ci-après :

Groupe	Fonctions	Plafond annuel brut (euros)
3	Fonctions de direction	18 000 €
2	Responsabilités supérieures	12 000 €
1	Responsabilités particulières ou missions temporaires	6 000 €

En cas d'exercice de plusieurs fonctions relevant de différents groupes, le bénéficiaire perçoit l'indemnité correspondant à la fonction du groupe le plus élevé.

Article 3 - Fonctions ouvrant droit à une indemnisation C2 et montants annuels bruts

CONSEIL D'ADMINISTRATION

La liste des fonctions éligibles et leurs montants correspondants seront alignés sur les primes de charges administratives (PCA) et de responsabilités pédagogiques (PRP) pour l'année universitaire 2024/2025, telles que votées en Conseil d'Administration.

La liste nominative des bénéficiaires est établie par le Directeur de l'établissement.

Liste des fonctions	Plafond brut annuel
Groupe 3 : Fonctions de direction	
Directeur	18 000,00 €
Directeur adjoint et VP Recherche	
Groupe 2 : Responsabilités supérieures	
VP Etudes et formation initiale	12 000,00 €
VP Formation continue et EAD	
VP Vie étudiante, égalité, et lutte contre les discriminations et VSS	
VP Relations internationales	
VP Ressources humaines	
Groupe 1 : Responsabilités particulières ou missions temporaires	
Responsable des échanges internationaux	6 000,00 €
Responsable du programme d'ouverture sociale	
Responsable des langues	
Responsable Transformation écologique	
Responsable partenariats extérieurs	
Responsable concours	

Il est précisé que les montants indiqués ici sont les montants plafonds des primes attribuables pour chacun des groupes. Une décision du directeur de l'IEPG définira la liste des agents avec les fonctions et responsabilités concernées par l'octroi de la composante C2 du RIPEC ainsi que les montants attribués, lesquels ne pourront être qu' inférieurs ou égaux aux montants mentionnés ci-dessous.

Article 4 - Règles de liquidation

La composante C2 est attribuée pour des fonctions exercées en sus des obligations de service. Son versement est mensualisé et débute le 1er septembre 2025, s'étalant sur la durée de l'année universitaire.

Elle peut également indemniser une mission confiée par le directeur ou la directrice, pour une durée maximale de 18 mois, sous réserve d'une évaluation des résultats en fonction des objectifs fixés par une lettre de mission, établie par le chef d'établissement. Dans ce cas, son versement a lieu au terme de la mission.

L'indemnité est proratisable en cas de changement de titulaire en cours d'année universitaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

En cas de partage d'une fonction entre plusieurs enseignants-chercheurs, le montant de la C2 est réparti entre eux. Lorsqu'une fonction est partagée entre un enseignant-chercheur éligible à la C2 et un enseignant relevant de la PCA ou PRP, la prime peut être répartie entre C2 et PCA/PRP.

Article 5 - Règles de cumul

Le cumul de deux indemnités C2 n'est pas autorisé. En cas de cumul de fonctions, seule l'indemnité la plus élevée est versée.

Cependant, une indemnisation C2 est cumulable avec :

- Une prime d'administration
- Les autres composantes du RIPEC et de la PEDR
- Des heures de référentiel, si elles concernent des missions distinctes

Une C2 ne peut être attribuée pour une activité déjà compensée par une équivalence horaire.

Article 6 - Modalités de conversion

Les bénéficiaires peuvent demander la conversion de leur prime en décharge de service. En ce cas, ils ne pourront pas assurer d'heures complémentaires.

Calcul de conversion : Montant de la prime / taux de l'heure complémentaire en vigueur

Exemple : 3 000 € / 43.5 € = 69 HETD

La décharge ne peut excéder les deux tiers des obligations de services d'enseignement fixés par le 1° de l'article 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984.

Elle peut être partielle ou totale, permettant un réajustement entre décharge et versement de prime.

Le résultat du vote est le suivant :

Résultat du vote :	
Nombre de présents :	16
Nombre de procurations :	08
Votes « Pour » :	24
Votes « Contre » :	00
Abstentions :	00

Jean-Luc Névache



Président du Conseil d'administration

CONSEIL D'ADMINISTRATION

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble par courrier adressé au greffe du tribunal (Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex), ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.